

Classement des emprunts et des facilités de crédit à court terme (IAS 7 Tableau des flux de trésorerie) — Juin 2018

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant les types d'emprunts que l'entité inclut dans son tableau des flux de trésorerie comme composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Dans la mise en situation décrite dans la demande :

- (a) l'entité a des emprunts et des facilités de crédit à court terme (les « conventions à court terme ») assortis d'un bref délai de préavis contractuel (par exemple, 14 jours) ;
- (b) l'entité affirme avoir recours aux conventions à court terme pour la gestion de la trésorerie ;
- (c) le solde des conventions à court terme ne fluctue pas souvent entre le positif et le négatif.

Le Comité a fait remarquer ce qui suit :

(a) En application du paragraphe 8 d'IAS 7, l'entité considère en général les emprunts bancaires comme des activités de financement. Toutefois, un emprunt bancaire constitue une composante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie seulement dans les circonstances particulières décrites au paragraphe 8 d'IAS 7, c'est-à-dire lorsque la convention bancaire prend la forme d'un découvert bancaire qui : (i) est remboursable à vue ; (ii) fait partie intégrante de la gestion de la trésorerie de l'entité.

(b) La gestion de la trésorerie consiste à gérer la trésorerie et les équivalents de trésorerie qui sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités (paragraphe 7 et 9 d'IAS 7). Pour déterminer si une convention bancaire fait partie intégrante de la gestion de la trésorerie de l'entité, l'entité se fonde sur les faits et les circonstances.

(c) Si le solde bancaire ne fluctue pas souvent entre le positif et le négatif, cela indique que la convention ne fait pas partie intégrante de la gestion de la trésorerie de l'entité et qu'elle représente plutôt une forme de financement.

Le Comité a conclu que les conventions à court terme dont il est question dans la mise en situation ne constituent pas des composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie de l'entité, parce qu'elles ne sont pas remboursables à vue. De plus, le fait que leur solde ne fluctue pas souvent entre le positif et le négatif indique qu'elles sont un mode de financement plutôt qu'une partie intégrante de la gestion de la trésorerie de l'entité.

Le Comité a également fait observer que les paragraphes 45 et 46 d'IAS 7 exigent de l'entité qu'elle :

- (a) indique les éléments qui composent sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie et présente un rapprochement entre les montants de son tableau des flux de trésorerie et les éléments équivalents présentés dans l'état de la situation financière ; (b) indique la méthode qu'elle adopte pour déterminer la composition de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer si les conventions à court terme décrites dans la demande sont à inclure ou non dans le tableau des flux de trésorerie comme composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.